



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule crise – risques –  
déchets

**ARRETE DDT 2014 n° 673 du 15 décembre 2014**  
**d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets**  
**inertes par la Communauté de communes Rahin et Chérimont sur**  
**la commune de Champagny pris en application de l'article L.541-**  
**30-1 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute Saône
- VU l'arrêté DDT/2014 n° 258 du 28 mai 2014 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute- Saône, à ses collaborateurs
- VU le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- VU la demande, par laquelle la Communauté de communes Rahin et Chérimont, dont le siège social est situé 20 rue Paul Strauss 70250 RONCHAMP, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de Champagny , une installation de stockage de déchets inertes, en date du 23 janvier 2014
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Champagny approuvé le 31 mars 1999
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Champagny, suite à la consultation de la commune, en date du 5 mai 2014
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de la Haute-Saône en date du 6 juin 2014

CONSIDERANT le premier avis de l'ONEMA en date du 9 juillet 2014, faisant état de dépôts divers non contrôlés sur le site, de l'implantation du projet au dessus d'une ancienne décharge reconverte en déchetterie, de l'existence d'un ruisseau prenant sa source en contrebas du site de stockage projeté, ainsi que de la communication de ce ruisseau avec le réseau d'alimentation de la rivière « Le Rahin »

CONSIDERANT l'avis de la cellule « eau » de la direction départementale du territoire de la Haute-Saône, en date du 1<sup>er</sup> août 2014, donnant des prescriptions techniques, détaillées en annexe I du présent arrêté, visant à intégrer les contraintes particulières liées au positionnement du projet dans le bassin d'alimentation de la rivière « Le Rahin »

CONSIDERANT le courrier en date du 11 août 2014, transmis par la cellule « risques » de la DDT à Monsieur le Président de la communauté de communes Rahin et Chérimont et l'informant notamment des dispositions à mettre en œuvre pour protéger ce cours d'eau et ses parties amont

CONSIDERANT le second avis de l'ONEMA en date du 27 novembre 2014, constatant les manques de gestion du site actuel de déchetterie, l'existence de périodes d'ouverture incontrôlées du portail d'accès, la poursuite d'activités de stockage de matériaux non inertes. Ce second avis mentionne la nécessité de fournir des éléments d'analyse complémentaires permettant d'identifier le risque de pollution et d'évaluer avec précision la qualité des eaux de ruissellement de surface en aval du site, ainsi que l'incidence sur le réseau d'alimentation de la rivière « Le Rahin » avant tout nouveau projet d'exploitation

CONSIDERANT que la rivière « Le Rahin » est un cours d'eau majeur classé en réservoir biologique ayant une bonne qualité physico-chimique et dont l'atteinte du bon état écologique est prévu par le SDAGE au cours de l'année 2015

CONSIDERANT que La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin précisant que le bon état écologique des cours d'eau doit être atteint au cours de l'année 2015

## ARRETE

### Article 1 :

La Communauté de communes Rahin et Chérimont, dont le siège social est situé 20 rue Paul Strauss 70250 RONCHAMP, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit «Le Theurey» sur la commune de Champagny, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

**L'exploitation du site est réservée exclusivement à la Communauté de communes Rahin et Chérimont pour les besoins de stockage liés au fonctionnement de la déchetterie de la zone intercommunale des Champs May à Champagny, gérée par le SICTOM de la zone sous vosgienne.**

**Les déchets admissibles dans l'installation sont identifiés à l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement et mentionné dans l'annexe II du présent arrêté.**

**La mise en exploitation du site sera subordonnée aux mesures suivantes :**

- **La fourniture d'une note de calcul des bassins de décantation et de rétention décrits § 2,6 de l'annexe I.**
- **la production d'analyses d'eau sur le ruisseau se formant en aval immédiat du site de stockage et pouvant être considéré comme milieu récepteur principal des ruissellements issus de l'ancienne décharge accueillant la future installation. La production d'analyses d'eau sur le ruisseau se fera en 3 points identifiés :**

- en aval immédiat du stockage
- à la confluence de l'ensemble des ruisseaux, en amont immédiat de l'ancienne ballastière, avant la confluence avec « Le Rahin ».
- avant le rejet du cours d'eau (trop-plein de la ballastière) dans « Le Rahin »
- Ces analyses seront réalisées sur une année, avant tout stockage nouveau de matériaux, avec des périodes ciblées induisant de forts écoulements d'eaux de surface, afin de vérifier l'existence ou l'absence de lixiviats générés par cette décharge au droit de l'émergence du ruisseau. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé à partir des critères retenus § 1.5 de l'annexe I du présent arrêté pour les analyses périodiques de rejet. Ces analyses seront remises au service environnement et risques - cellule « eau » de DDT et à l'organisme d'état chargé du suivi de l'installation. Elles permettront à l'administration d'évaluer l'incidence globale de l'ancienne décharge sur la qualité du cours d'eau aval, et de prescrire ultérieurement les mesures correctives ou les traitements éventuellement nécessaires à la maîtrise des rejets, en complément des bassins de rétention et de décantation prévus dans le cadre du projet. L'emplacement géographique du bassin de décantation et des éventuels traitements associés sera défini suite aux résultats de la campagne d'analyses sur les cours d'eau.
- La mise en conformité du site incluant l'évacuation des matériaux non inertes présents en plusieurs points du terrain vers des filières de traitement agréées (déchets végétaux, plastiques, matériaux de démolition divers, scories de brûlages, etc), les bennes de tri en place avant le démarrage de l'exploitation, ainsi que la réalisation des aménagements périphériques et intérieurs du site. Aucune nouvelle livraison de déchets ne devra être effectuée à partir de la date de notification du présent arrêté. Le site restera fermé durant le temps nécessaire à sa mise en conformité et ne sera accessible qu'aux personnels effectuant les opérations de remise en état précitées.
- Une visite de conformité, décrite aux § 1,2 et 2,5 de l'annexe I, sera effectuée avant le démarrage des opérations de stockage lorsque les mesures précitées auront été appliquées.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

## **Article 2 :**

La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare, 2 ares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage (m <sup>2</sup> )
		Section	N°		
CHAMPAGNEY	Le Theurey	ZP	69 et 70	10 200	5 700
	Le Theurey	F	2354		

**Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 80 000 tonnes

**Article 5 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 8 000 tonnes

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Champagny,
- au président du SICTOM de la zone sous-vosgienne

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Champagny . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, le Maire de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

#### **Contrôles spécifique des rejets :**

L'installation se situe dans le bassin versant de la rivière « Le Rahin »

Le fonctionnement du site nécessite donc des mesures spécifiques pour prévenir tout risque de contamination du bassin versant de la rivière « Le Rahin ».

L'installation sera ainsi équipée d'un bassin de décantation étanche en aval du site pour collecter et contrôler les eaux de ruissellement issues du massif de stockage avant leur rejet indirect dans le milieu naturel. L'emplacement du bassin sera défini suite aux analyses sur le ruisseau aval, selon les modalités décrites dans l'article 1<sup>er</sup>. L'installation est également équipée d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour collecter et contrôler les eaux de ruissellement issues des zones périphériques au stockage. Les eaux décantées dans le premier bassin se déversent dans le bassin de rétention avant rejet final dans le milieu naturel.

Une analyse d'eau sera réalisée en sortie de chaque bassin, à partir de leur premier remplissage et avant le démarrage des opérations de stockage. Cette première analyse permettra d'établir un état zéro avant la mise en service de l'installation et portera sur 7 paramètres (hydrocarbures, M.E.S., P.h., D.B.O., D.C.O., métaux lourds et conductivité). Une analyse annuelle sera ensuite réalisée uniquement sur le débit de fuite du bassin de rétention durant le temps d'activité autorisé pour contrôler la qualité de l'eau du rejet final dans le milieu naturel.

**Les analyses préalables à l'exploitation du site, prévues sur les cours d'eau dans l'article 1<sup>er</sup>, porteront également sur ces 7 paramètres. Toutes les analyses seront transmises chaque année à la cellule « eau » de la DDT et à l'organisme d'état chargé du suivi de l'installation.**

Tout dysfonctionnement éventuel en cours d'exploitation sera également signalé à la cellule « eau » de la DDT et à l'organisme d'état chargé du suivi de l'installation. Il impliquera la mise en place de mesures correctives, voire la fermeture temporaire du site, jusqu'au retour à des conditions normales de fonctionnement.

L'exploitant contrôlera régulièrement les engins présents sur le site afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures provenant de réservoirs défectueux, les fuites du système hydraulique et les fuites des carters moteurs ou de transmission. Des kits anti-pollution seront disponibles en permanence sur place ou dans les engins. Les réservoirs des engins seront remplis, avec un bac étanche mobile et un pistolet à arrêt automatique depuis un véhicule ravitailleur. Aucun stockage, même temporaire, d'hydrocarbure ni de lubrifiants ne sera autorisé sur le site.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Une inspection annuelle sera réalisée sur l'installation par les services de l'Etat.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation sera entourée d'une clôture.

Son entrée sera équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre et réaliser l'entretien du bassin de décantation prévu § 2.6.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.4. - Trafic interne et utilisation de la voirie d'accès au site**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à l'installation devra être signalé sur la route de desserte de l'installation (voie communale n°1 – du Grand Crochet à Champagny), pour chaque sens de circulation, par un panneau de signalisation de danger de type A14 complété par un panneau de type M9Z « sortie de camions », à charge du pétitionnaire.

Aucun stockage de poids lourds ne devra se faire sur la voie communale n°1 en particulier lorsque le portail sera fermé et que le chauffeur devra aller l'ouvrir (nécessité de créer une aire de dégagement routier à l'extérieur du site).

La conception de la sortie sur la voie communale n°1 devra permettre de satisfaire aux conditions de visibilité définies à l'annexe 10 du règlement de la voirie départementale, à savoir sur la base d'un V85 de 90 km/h, une visibilité sur une distance de 200 m de part et d'autre du site.

## **2.5. - Conformité de l'exploitation**

Le site est aménagé en conformité avec le présent arrêté. Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux d'aménagements et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation d'exploiter.

## **2.6. - Maîtrise des eaux de ruissellement et des eaux usées**

Le bassin de rétention des eaux pluviales prévu dans le projet sera alimenté principalement par un fossé en pied de merlon du massif de stockage, au sud (partie amont du versant) et à l'Ouest du site.

Le bassin sera dimensionné pour permettre la décantation d'une pluie d'une heure de retour de 2 ans. La capacité du bassin devra être utilisée au maximum pour assurer sa fonction « tampon ». Une hauteur d'eau de l'ordre de 0,20 m restera en permanence sur le fond de l'ouvrage pour limiter la remise en suspension dans l'eau des sédiments lors des épisodes pluvieux. Le dispositif de fuite du bassin doit être fixe, automatique et fonctionnel en permanence (marnage continu entre niveau haut et bas). Il sera conçu sur le type des moines de plan d'eau avec une prise d'eau interne de fond, une cloison centraie éventuellement amovible avec des orifices sur toute la hauteur permettant l'évacuation du débit de fuite. Il conviendra toutefois de conserver une partie

inférieure sans évacuation pour la retenue des sédiments. Le dispositif terminal d'évacuation (trop-plein) peut être dimensionné pour évacuer un débit exceptionnel et ainsi éviter la construction d'un déversoir d'orage. Ce dispositif sera équipé pour assurer, selon les besoins, une vidange complète ou un arrêt total du déversement de l'eau hors du bassin. Les parois extérieures assureront ainsi le rôle de retenue des corps flottants et des pollutions d'hydrocarbures accidentelles, permettant ainsi d'éviter l'installation d'un déboureur / déshuileur, si toutefois les analyses recueillies sur le débit de fuite ne le justifie pas.

Le rejet des eaux collectées s'effectuera à débit contrôlé de façon diffuse sur le terrain naturel, en aval du bassin, sans puits drainant pour ne pas accélérer la vitesse d'infiltration.

Les sédiments recueillis dans les 2 bassins et l'ouvrage de sortie seront à évacuer régulièrement par pompage pour préserver les capacités nominales des bassins et le rejet d'eaux turbides. Ils pourront faire l'objet d'analyses, en cas de suspicion de pollution sur le bassin.

Les bassins de décantation et de rétention seront maintenus en service au delà de la fin de l'exploitation du site et entretenu par l'exploitant (enlèvement des sédiments), jusqu'à stabilisation de la qualité de l'eau recueillie et reprise de la végétation sur le massif de stockage après nivellement des terrains.

Aucun sanitaire susceptible de produire des eaux usées rejetées dans le milieu naturel ne sera autorisé sur le site. Tout sanitaire mis en place après le démarrage de l'exploitation sera sans rejets extérieurs. La fosse de réception des effluents sera dans ce cas régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

### **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

#### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre. Ils feront l'objet d'une surveillance stricte et d'un contrôle de traçabilité.

#### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les déchets contenant de l'amiante lié ou non à des matériaux inertes ;

#### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro

SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, ne sera pas admis dans l'installation de stockage. Si un doute subsiste sur la qualité intrinsèque des matériaux admis pour un chantier donné, notamment avant ou durant leur extraction, au moment de leur chargement, et avant leur arrivée dans l'installation, ils devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Le stockage des déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, fait l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron..

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. Cette procédure sera à suivre scrupuleusement.

Un contrôle final, visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement sur une surface plane, hors de l'espace de stockage, puis lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans cette vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### **3.9. - Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans après la fin de l'exploitation du site et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## **Titre IV - Règles d'exploitation du site**

### **4.1. - Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol
  - les risques et la dispersion de matériaux emportés par les roues des camions à l'extérieur du site

Un décrotteur de roues pourra être installé dans l'enceinte de l'installation de stockage, en amont de la sortie sur la voie communale n°1, selon nécessités et indications ultérieures de la commune de Champagny.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. Le plan sera, comme le registre d'admission, conservé au moins 3 ans après la fermeture du site.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département d'accueil de l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet. L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V - Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au § 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

Après la fin d'exploitation, une couverture de terre d'au moins 50 cm d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la revégétalisation des terrains.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (notamment conservation et entretien des bassins de décantation et de rétention). Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Les matériaux utilisés pour réaliser les accès au site et les zones de circulation ainsi que les différents panneaux de signalisation seront évacués des terrains et du domaine public à la fin de la période d'exploitation. L'enlèvement des bassins de décantation et de rétention sera réalisé, en relation avec la DDT.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site ; Une copie de ce plan du site est transmise au maire de CHAMPAGNEY

### **5.4. - Obligation d'information**

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

